

**Bruxelles, le 6 octobre 2025
(OR. en, de)**

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0290 (COD)**

**13337/25
ADD 1**

**CODEC 1377
MI 697
ENT 188
CONSOM 190
SAN 580
COMPET 930
CHIMIE 89
ENV 904**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil - Déclarations

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche soutient l'objectif consistant à améliorer encore, par la révision de l'actuelle directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets, le niveau élevé de protection établi, notamment en ce qui concerne la protection contre les produits chimiques dangereux ainsi que pour une application plus efficace. L'Autriche se félicite du passage à un règlement, ainsi que de l'introduction du passeport de produit numérique pour les jouets et de la référence explicite aux obligations des fournisseurs de places de marché en ligne.

Il y a néanmoins lieu de constater que le texte de compromis arrêté n'a pas permis de dissiper les principales préoccupations de l'Autriche en ce qui concerne l'applicabilité et la sécurité juridique des dispositions:

- L'Autriche considère que certaines des dispositions prévues représentent une charge administrative importante et des coûts supplémentaires pour l'économie et l'administration, sans améliorer sensiblement le niveau de protection actuel. En ce qui concerne notamment les dispositions relatives à la santé mentale et à l'interdiction générale des produits chimiques dangereux, l'Autriche estime qu'il existe d'importantes incertitudes juridiques ainsi que de graves problèmes pratiques en matière d'applicabilité.
- En outre, la suppression prévue du délai de vente limite à l'article 57 conduit à un système parallèle de produits avec et sans passeport de produit numérique sur le marché. Cela pose des défis considérables en matière de surveillance du marché et complique également la mise en œuvre uniforme et juridiquement sûre du règlement dans la pratique.

Compte tenu de ces craintes, l'Autriche s'abstiendra lors du vote final.

Déclaration de la Commission

La Commission évalue régulièrement et systématiquement la présence de substances chimiques dangereuses dans les jouets, en tenant compte des preuves scientifiques disponibles, en vue d'adapter les valeurs limites ou les conditions pour la présence de substances ou de mélanges chimiques spécifiques dans les jouets conformément à l'article 46 du règlement 2025/... relatif à la sécurité des jouets. À cette fin, la Commission demandera un avis à l'Agence européenne des produits chimiques sur la sécurité des nitrosamines et des substances nitrosables dans les jouets, compte tenu de l'exposition globale, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. À cette même fin, la Commission demandera un avis à l'Agence européenne des produits chimiques sur la sécurité du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome VI dans les jouets, compte tenu de l'exposition globale, dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.